

ASSOCIATION « LES AMIS DES PARENTHESES DE PORNIC »

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en Conseil d'Administration le 16 janvier 2020
Adopté par l'Assemblée Générale du 15 février 2020

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « les Amis des Parenthèses de Pornic » dont l'objet est précisé à l'article 2 des statuts.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1 : Composition

L'association est composée :

- De membres actifs : membres adhérents s'engageant dans la vie de l'association. Ils peuvent y exercer du bénévolat, (nul ne peut être bénévole sans être adhérent)
- De membres donateurs : : membres soutenant financièrement l'association en s'acquittant d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs. Ne confère pas de droit particulier.
- De membres bienfaiteurs (mécènes) : Les membres bienfaiteurs peuvent être invités aux Assemblées Générales, mais sans voix délibérative et ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.
- De membres d'honneur : Le C.A. désigne les personnes méritant cette distinction, dont la nomination s'effectue lors de l'Assemblée Générale. Elles sont dispensées de cotisation. Elles sont conviées aux A.G., mais ne sont ni électeurs, ni éligibles au C.A.

Article 2 : Adhésion

Les adhésions sont individuelles, et chaque membre adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle est fixée pour une année (du 1^{er} juillet au 30 juin ou du 1^{er} septembre au 31 août ?) et est indivisible. Toute cotisation versée est acquise définitivement et ne fera l'objet d'aucun remboursement. Pour tout versement égal ou supérieur au triple de la cotisation, il sera délivré un reçu fiscal.

Pour l'année 2020, le montant minimum de la cotisation est fixé à 10.00 €. Le règlement de la cotisation peut s'effectuer par chèque bancaire à l'ordre de l'association ou en espèces. Le versement fera l'objet de la remise d'un justificatif (ou d'une carte d'adhérent pour l'année en cours).

A tout moment de l'année, l'association peut accueillir de nouveaux adhérents. Il leur suffira de remettre ou retourner à l'association un bulletin d'adhésion accompagné du règlement.

Article 3 : Radiation

3.1

Radiation pour non-paiement de la cotisation : à la suite d'un appel de cotisation et d'un rappel resté infructueux dans un délai de 3 mois, la radiation est de droit. A sa demande, l'adhérent peut être entendu par les membres du Bureau.

3.2

Radiation pour motif grave : elle est prononcée par le CA et signifiée par L.R.A.R. au membre concerné.

Par motif grave, il faut entendre :

- toute infraction aux statuts de l'association,
- tout acte délibérément contraire aux buts visés par l'association,
- toute atteinte à l'intérêt de l'association et à son bon fonctionnement.

Le membre concerné peut faire appel de la décision devant les membres du bureau, en adressant sa demande au Président du Collectif.

Article 4 : Assemblée Générale

4.1

L'Assemblée Générale délibère conformément aux statuts. Elle décide de la politique et des orientations générales.

4.2

Chaque adhérent(e) à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de 2 mandats. Les procurations dûment remplies nominativement, doivent être remises au (à la) Président(e) du Bureau avant le vote.

4.3

Seuls ont le droit de vote les membres à jour de leur cotisation. La cotisation prise en compte est celle de l'année en cours.

4.4

Le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé par 10 % des membres de l'association présents à l'Assemblée Générale au moment du vote. Il est de rigueur pour l'élection au Conseil d'Administration, et chaque fois qu'un membre est nommément mis en cause.

Article 5 : Conseil d'Administration

5.1 Elections

5.1.1

Les candidatures à un poste d'administrateur doivent parvenir au (à la) Président(e) en exercice au plus tard 10 jours avant la date de l'A.G. et comporter une fiche de présentation du candidat. Communication en est faite aux adhérents avant l'Assemblée Générale.

5.1.2

Les élections sont organisées sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Un Bureau de vote comprenant une(e) Président(e) et deux assesseurs est constitué de tout membre électeur non candidat au C.A., volontaire, et se présentant en début de séance lors de l'appel à constitution du bureau de vote. La présidence du bureau de vote revient à la personne la plus âgée. Le vote s'effectue à bulletin secret.

La liste électorale comporte les noms des adhérents, à jour de leur cotisation comme mentionné ci-dessus. Un vote ne peut être exprimé qu'après contrôle de l'inscription sur la liste électorale et remise éventuelle des procurations ou des mandats.

Les candidats sont considérés élus dans l'ordre dégressif du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix, le dernier siège attribué l'est par tirage au sort.

5.1.3

Les résultats du scrutin sont proclamés par le (la) président(e) du bureau de vote, dès la fin du dépouillement.

Les contestations doivent être portées immédiatement sur place devant le (la) Président(e) du bureau de vote qui a pouvoir, après consultation de ses assesseurs, de statuer.

Les résultats sont alors portés à la connaissance de tous les adhérents présents, et portés au compte rendu de l'Assemblée Générale.

Pour permettre le renouvellement par 1/3 chaque année du Conseil d'Administration, il sera procédé, si nécessaire, à un tirage au sort parmi les administrateurs élus avant le 31 décembre 2019.

5.2 Fonctionnement

5.2.1

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an. L'ordre du jour est défini par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Il est communiqué à l'ensemble des administrateurs au moins 8 jours avant la réunion prévue, accompagné des documents nécessaires.

En cas d'indisponibilité du (de la) Président(e), c'est le (la) Vice-Président(e) et le (la) Secrétaire qui établit l'ordre du jour de la réunion et en assure l'animation.

Le C.A. peut prendre valablement une décision sans réunion. Il convient alors que cette décision soit constatée par écrit, à l'unanimité.

Chaque séance du Conseil d'Administration donne lieu, sous la responsabilité du (de la) Secrétaire, à la rédaction d'un procès-verbal diffusé auprès de tous les membres du Conseil. Après lecture et approbation lors de la réunion suivante, le procès-verbal est signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ce dernier(ère) adressera aux adhérents(e) un relevé des décisions prises.

5.2.2

Tout membre absent lors d'une réunion de Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre nommément désigné. Ce pouvoir n'est valable que pour une réunion. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'un pouvoir.

5.2.3

Avec l'accord du (de la) Président(e), ou de son (sa) représentant(e), toute personne peut être appelée à participer à tout ou partie du Conseil d'Administration avec voix consultative.

5.3. Délégation de signatures :

Le (la) Président(e), de fait, est ordonnateur des dépenses.

Le (la) Président(e), le (la) Trésorier(e), et le (la) Secrétaire ont mandat pour procéder aux opérations sur les comptes de dépôts et pour procéder aux opérations sur le Compte Courant.

Une double signature est nécessaire, lorsque le montant de l'opération excède une dépense de 2000,00 Euros.

Article 6 : Bureau

Le Bureau est l'exécutif du Conseil d'Administration à qui il rend compte régulièrement de son action.

Toute décision d'engagement d'un contentieux devra faire l'objet d'une délibération du CA (ou du Bureau en cas d'urgence).

6.1 Elections

6.1.1

Après tout renouvellement du Conseil d'Administration, il est procédé, sous la présidence du membre du Conseil le plus âgé, à l'élection du (de la) Président(e). Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est requise pour être élu. Au(x) tour(s) suivant(s), la majorité relative suffit.

6.1.2

Le (la) Présidente(e) élu(e) fait ensuite procéder poste par poste à l'élection des autres membres du Bureau. Avant chaque scrutin, il fait appel des candidatures. Le scrutin est à un tour, chaque poste étant attribué à celui des candidats qui obtient le plus grand nombre de suffrages. Le (la) Président(e) a voix prépondérante en cas de partage.

6.1.3

Le Bureau est composé de 6 membres :

- 1 Président(e) et 1 Vice-Président(e)
- 1 Secrétaire et 1 Secrétaire Adjoint(e)
- 1 Trésorier(e) et 1 Trésorier(e) Adjoint(e)

Le Président :

Le (la) Président(e) est responsable du fonctionnement de l'association dans le respect des dispositions statutaires et veille à l'exécution des décisions prises par les AG et le CA qu'il (elle) préside. A ce titre, il (elle) s'assure de la bonne organisation et du fonctionnement des services nécessaires à la réalisation de l'objet des statuts.

Le (la) Vice-Président (e):

Le (la) Vice-Président(e) peut être appelé(e) à remplacer le (la) Président(e) empêché(e) dans l'exercice de ses attributions. Il (elle) peut aussi être chargé(e) par le (la) Président(e) de missions dans l'intérêt de l'association.

Le (la) Secrétaire :

Le (la) Secrétaire remplit les missions qui lui sont confiées par le (la) Président(e). Il (elle) veille à l'organisation des différents scrutins, à la rédaction des PV et relevés de décisions des réunions d'AG., de CA., du Bureau. Il (elle) signe les PV avec le Président. Il (elle) présente chaque année à l'AG un rapport d'activités.

Le (la) Trésorier(e) :

Le (la) Trésorier(e) est responsable de la régularité et du contrôle des opérations budgétaires, comptables et financières de l'association. Il (elle) veille à la bonne exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement. Il (elle) est vigilant(e) sur les équilibres financiers et alerte le (la) Président(e) en cas de difficulté. Il (elle) présente au CA les budgets prévisionnels et à l'AG les comptes administratifs après validation par le C.A.

6.2 Fonctionnement

6.2.1

Le (la) Président(e) convoque le Bureau et fixe l'ordre du jour dans la convocation. Toute autre question peut être proposée en début de séance à la demande d'un membre présent, sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents.

6.2.2

Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Bureau de le représenter ou de voter en son nom. Ce mandat n'est valable que pour une séance. Chaque membre du Bureau ne peut être porteur que d'un mandat.

6.2.3

A la demande du (de la) Président(e), toute personne peut être appelée à participer à tout ou partie d'une séance du bureau, avec voix consultative.

Article 7 : Les instances de travail

Des instances de travail sont créées par le Conseil d'Administration. Leur composition et leur mode de fonctionnement sont déterminés lors de leur création. A chaque groupe de travail ou commission créées ou en exercice, sera remis une lettre de cadrage définissant entre-autre les attentes et objectifs.

Ils sont animés par un responsable clairement identifié, agréé par le Conseil d'Administration. Le responsable fixe l'ordre du jour.

Les travaux des groupes font l'objet de compte-rendu transmis au Bureau.

Les conclusions et propositions du groupe de travail dès lors qu'elles engagent l'association ou mettent en cause ses choix doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant tout début de mise en œuvre.

Article 8 : Dispositions diverses

8.1 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 12, et soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. Il peut être modifié sur décision du C.A.. Les modifications seront soumises à l'Assemblée Générale la plus proche.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'association « Les Amis des Parenthèses de Pornic » lors de sa séance du **16 janvier 2020**.

Il a été approuvé par l'Assemblée Générale réunie le **15 février 2020**.

Il entrera en application après sa diffusion aux adhérents, et au plus tard le **1^{er} mars 2020**.

Le Président



Jacques RAVAUT

La Secrétaire



Chantal BERNARD

oo0o